



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-310

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2016-12-08-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2012038-0010 fixant la composition de la commission de surveillance du GH HU Pitié Salpêtrière - Charles Foix (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2016-12-07-003 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL Green River Cruises à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, entre le 12 et le 15 décembre 2016, dans le cadre du déplacement de la péniche Green River (2 pages)

Page 6

Préfecture de Police

75-2016-11-29-009 - Arrêté n°16-0103-DPG/5 portant suspension de l'agrément relatif à l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "ECOLE DE CONDUITE SAINT LAZARE" situé 7 rue Laborde 75008 PARIS. (3 pages)

Page 9

75-2016-12-07-004 - Arrêté n°2016-01357 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France. (3 pages)

Page 13

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2016-12-08-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2012038-0010 fixant la
composition de la commission de surveillance du GH HU
Pitié Salpêtrière - Charles Foix

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012038-0010 du 7 février 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière – Charles Foix

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012038-0010 du 7 février 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière – Charles Foix,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012038-0010 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

5. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :
M. Asdine AISSIOU
M. Michel ALBICE

ARTICLE 2 : La commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Pitié-Salpêtrière – Charles Foix est donc composée des membres suivants :

1. En qualité de représentant du conseil de surveillance de l'AP-HP :
 - Mme le Dr Marie-Laure ALBY
2. En qualité de maires des communes et de l'arrondissement où se situent les sites du groupe hospitalier, *ou leurs représentants* :
 - Mme Anne HIDALGO, maire de Paris
 - M. Jérôme COUMET, maire du 13^{ème} arrondissement,
 - M. Philippe BOUYSSOU, maire d'Ivry-sur-Seine (94)
3. En qualité de président de la commission médicale d'établissement locale :
 - M. le Pr Philippe GRENIER
4. En qualité de représentant de la commission médicale d'établissement locale :
 - M. le Pr Emmanuel CHARTIER-KASTLER
5. En qualité de représentants du comité technique d'établissement local :
 - M. Asdine AISSIOU
 - M. Michel ALBICE

6. En qualité de représentant de la commission locale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Mme Nadine BACLET
7. En qualité de personnalités qualifiées représentant les usagers :
 - Mme Francine GOURD
 - M. Gérard BERLUREAU
8. En qualité de personnalité qualifiée, professionnel de santé d'exercice libéral n'exerçant pas au sein du groupe hospitalier :
 - Mme le Dr Anne-Marie MAGNIER
9. En qualité de représentant du conseil de Paris dont relèvent principalement les personnes âgées prises en charge par le groupe hospitalier :
 - M. Jean-Marie LE GUEN
10. En qualité de représentant des familles des personnes hébergées dans des unités de soins de longue durée :
 - M. Jacques DEGHIRMENDJAN

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 08 DEC, 2016

Martin HIRSCH

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-12-07-003

Arrêté préfectoral autorisant la SARL Green River Cruises
à déroger au règlement particulier de police de la
navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, entre le
12 et le 15 décembre 2016, dans le cadre du déplacement
de la péniche Green River



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la SARL Green River Cruises à déroger au règlement particulier de police
de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, entre le 12 et le 15 décembre
2016, dans le cadre du déplacement de la péniche Green River**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment son article 9.3 limitant la navigation dans le bras Marie (Paris) aux seuls bateaux destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeurs en activité ;
- Vu** la demande de dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne formulée le 16 novembre 2016 par la SARL Green River Cruises, en vue de lui permettre d'effectuer un déplacement de la péniche « Green River » dans le bras Marie entre le 12 et le 15 décembre 2016 pour rejoindre le port de Charenton ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 7 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 30 novembre 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation de l'article 9.3 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la péniche « Green River » immatriculé PO12229F est autorisée à effectuer un déplacement sur la Seine dans le bras Marie, entre le 12 et le 15 décembre 2016. Celui-ci sera assuré par le pousseur « Baroudeur », immatriculé Li009893F.

ARTICLE 2

Un avis à la batellerie d'information appelant les usagers de la voie d'eau à une vigilance particulière lors de cette manœuvre sera diffusé par Voies Navigables de France.

ARTICLE 3

La péniche « Green River » ne devra pas gêner la navigation courante sur le secteur et devra naviguer en sens avalant. La péniche devra rester dans le flux de la navigation.

Ce déplacement devra impérativement s'effectuer avant 10h00, heure des premières rotations des bateaux à passagers dans le bras Marie.

ARTICLE 4

Une veille permanente devra être assurée sur le canal VHF 10 pendant toute la manœuvre de déplacement dans le bras Marie.

ARTICLE 5 :

Une nouvelle demande de dérogation devra être déposée à l'occasion du retour de la péniche « Green River » sur son emplacement initial.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de Police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la directrice générale de Ports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07 DEC. 2016
La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris
Sophie BROCAS

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Préfecture de Police

75-2016-11-29-009

Arrêté n°16-0103-DPG/5 portant suspension de l'agrément relatif à l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "ECOLE DE CONDUITE SAINT LAZARE" situé 7 rue Laborde 75008 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **29 NOV. 2016**

ARRÊTÉ N° 16-0103-DPG/5
PORTANT SUSPENSION DE L'AGREMENT RELATIF A L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;
- Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et en particulier son article 23 ;
- Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire n° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0069-DPG/5 du 14 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément N° **E.11.075.3293.0** délivré à Monsieur Bérard VALERY pour une durée de 5 ans, en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ECOLE DE CONDUITE SAINT LAZARE** » situé 7, rue Laborde – 75008 PARIS ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2016-12-07-004

Arrêté n°2016-01357 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France.

Arrêté n° 2016-01357

portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ; que les prévisions d'Airparif pour la journée du jeudi 8 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'alerte des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Les mesures applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- La température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18.

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques doivent être reportés ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 : Les mesures applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

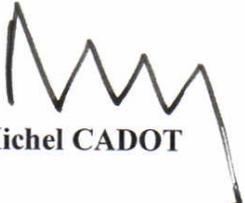
- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- La température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18° ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 6 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 8 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 8 au 9 décembre 2016).

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le mercredi 7 décembre 2016

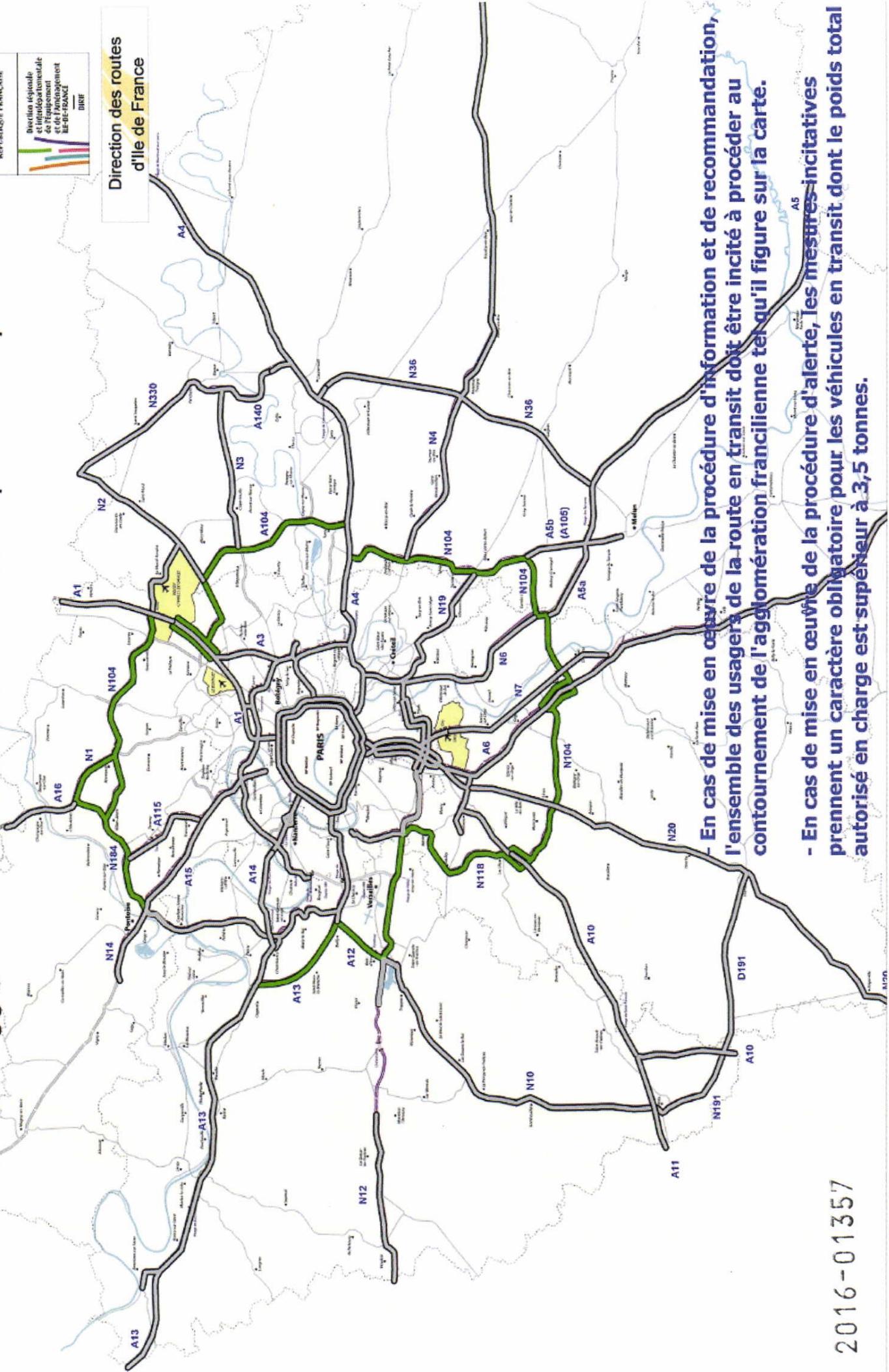

Michel CADOT

2016-01357

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

2016-01357